



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bovins

Question écrite n° 61018

Texte de la question

M Henri de Gastines attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude que font naître les intentions du Gouvernement d'accepter que la prime à la vache allaitante soit refusée par les instances européennes aux éleveurs de troupeaux de bovins à viande, des lors qu'ils seraient par ailleurs producteurs de lait et que leurs exploitations ne seraient pas situées dans les zones dites défavorisées. Il apparaît tout à fait inacceptable que cette mesure, de nature économique, et qui n'est donc pas liée à la compensation d'un handicap naturel, soit limitée aux zones défavorisées. De plus, une telle orientation irait manifestement à l'encontre de l'objectif d'extensification si souvent proclamé. Aucun argument ne peut justifier de refuser à une catégorie d'éleveurs le bénéfice d'une aide à la production, alors qu'ils subiront de plein fouet tous les effets de la baisse de 15 p 100 du prix de la viande. Il faut ajouter que la plupart du temps, les productions mixtes lait + viande n'ont été mises en place par des exploitants modestes que du fait des quotas laitiers, et parce qu'ils n'avaient pas d'autre choix pour assurer l'équilibre financier de leurs exploitations. C'est notamment le cas dans la région des pays de la Loire pour 7 800 exploitants, dont 3 500 dans le département de la Mayenne. Il est ainsi conduit à lui demander si, pour faire droit à ces évidences incontestables, il envisage d'accorder, sans discrimination de zone, le bénéfice de la prime à la vache allaitante aux producteurs exploitant des troupeaux mixtes de bovins affectés à la production du lait et de la viande.

Texte de la réponse

Reponse. - Par décision confirmée lors du conseil des ministres de l'agriculture du 18 janvier dernier, le bénéfice de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes a été étendu aux éleveurs ayant une référence laitière comprise entre 60 000 et 120 000 kilogrammes qu'ils soient installés ou non dans une zone défavorisée, et le seuil limitatif de dix vaches a été supprimé. Les éleveurs concernés peuvent déposer des demandes au titre de l'année 1993 jusqu'au 28 février 1993. La France bénéficie de 242 280 droits supplémentaires à attribuer dans le cadre de cette extension.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61018

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3771